

TAXE DE SEJOUR 2022

Période de perception fixée par le Conseil Municipal du 15 avril au 15 octobre.

Tarifs réactualisés en 2018 :

Type et catégorie d'hébergement	Taxe commune	Taxe département	Montant à percevoir
Palaces	3.00 €	0.30 €	3.30 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, Résidences de tourisme 5 étoiles, Meublés de tourisme 5 étoiles	2.50 €	0.25 €	2.75 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, Résidences de tourisme 4 étoiles, Meublés de tourisme 4 étoiles	1.28 €	0.15 €	1.43 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, Résidences de tourisme 3 étoiles, Meublés de tourisme 3 étoiles	0.81 €	0.09 €	0.90 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, Résidences de tourisme 2 étoiles, Meublés de tourisme 2 étoiles, Villages de vacances 4 et 5 étoiles	0.51 €	0.06 €	0.57 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, Résidences de tourisme 1 étoile, Meublés de tourisme 1 étoile Villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, Chambres d'hôtes	0.37 €	0.05 €	0.42 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0.33 €	0.04 €	0.37 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0.20 €	0.02 €	0.22 €
Tout Hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	3 % du coût de la nuitée par personne	0.3 %	3.3 %

Sont assujettis de plein droit à la taxe de séjour, conformément à l'article L2333.29 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Toutes personnes occupant à titre onéreux, qui ne sont pas domiciliées dans la commune et n'y possédant pas une résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe habitation.

Le tarif de la taxe de séjour indiqué ci-dessus est établi **par jour** et **par personne**.

La taxe de séjour est due à partir **du jour de l'arrivée** jusqu'**au jour du départ**.

Exonérations :

- Les personnes mineures
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

**La taxe de séjour est perçue par les logeurs, hôteliers et propriétaires de meublés
Ou tous autres intermédiaires.**